



Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°10/2023
Portant réglementation de la circulation sur les pistes cyclables
de la commune

Le Maire de la commune de MECLEUVES,
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542.2, L2542.3 et L2542.10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et les articles L2213.1 et L2213.2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le code de la route et notamment ses articles R 1^{er}, R 26, R26.1, R 27, R 44, R 225, R411-3-2
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers des pistes cyclables communales ;

ARRETE

Article 1 : Les agents techniques avec leurs véhicules communaux ainsi que l'adjoint technique de la commune Philippe BEUGUEHO, avec son véhicule personnel, sont autorisés à circuler sur les pistes cyclables de la commune.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service technique de mairie de Mécleuves.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivants sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny

Fait à MECLEUVES, le 2 mars 2023
Le Maire, P. MANZANO

